

**MINISTÈRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

**Décret n° 2019-273 du 19 septembre 2019**  
portant création et organisation du cadre national  
de coordination du système de l'économie verte en  
Afrique centrale dénommé SEVAC-volet Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention cadre des Nations Unies sur le  
changement climatique ;  
Vu l'acte constitutif de l'Union africaine du 12 juillet  
2000 consacrant la vision de l'Union africaine relative  
à l'accélération et au renforcement du processus  
d'intégration en Afrique ;  
Vu le traité instituant la Communauté économique  
des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) ;  
Vu la convention régissant l'UEAC ;  
Vu la décision n° 27/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant création du fonds de l'économie verte d'Afrique  
centrale (FEVAC) ;  
Vu la décision n° 28/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant adoption de la feuille de route relative à la  
mise en œuvre du fonds de l'économie verte d'Afrique  
centrale ;  
Vu la décision n° 35/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25  
mai 2015 à Ndjamena, de la conférence des Chefs  
d'Etat et de Gouvernement de la Communauté  
économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)  
portant adoption des programmes du système de  
l'économie verte d'Afrique centrale (SEVAC) ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif  
aux attributions du ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier  
ministre, chef du Gouvernement, le cadre national  
de coordination du système de l'économie verte en  
Afrique centrale, dénommé SEVAC-volet Congo.

Article 2 : Le cadre national de coordination du  
système de l'économie verte en Afrique centrale,  
dénommé SEVAC-volet Congo, a pour objectif général  
le développement et la promotion de l'économie verte  
au Congo, dans le cadre de la politique générale de  
la Communauté économique des Etats de l'Afrique

centrale en matière d'environnement et de gestion des  
ressources humaines.

De manière spécifique, il s'agit de mobiliser au  
profit des projets congolais portés par l'Etat, les  
démembrements de l'Etat, le secteur privé ou la société  
civile, les ressources du fonds de l'économie verte en  
Afrique centrale constituées des contributions des  
Etats, logées à la Banque de développement des Etats  
de l'Afrique centrale et des apports extérieurs des  
partenaires au développement.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le système de l'économie verte en Afrique  
centrale-volet Congo institue au niveau national, le  
cadre de gouvernance du système de l'économie verte  
de la Communauté économique des Etats de l'Afrique  
centrale.

Article 4 : Le système de l'économie verte en Afrique  
centrale-volet Congo comprend :

- le comité national de pilotage ;
- la coordination nationale technique ;
- les comités sectoriels ;
- la cellule d'appui technique.

**Chapitre 1 : Du comité national de pilotage**

Article 5 : Le comité national de pilotage est l'organe  
d'orientation et de décision du SEVAC-volet Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- arrêter les orientations stratégiques rela-  
tives au développement et à la promotion de  
l'économie verte ;
- améliorer les réponses des politiques de  
développement en matière d'économie verte ;
- approuver les projets d'un montant supérieur  
au seuil fixé par arrêté du Premier ministre,  
sélectionnés par la coordination nationale  
technique et éligibles au fonds de l'économie  
verte en Afrique centrale, pour transmission  
à la Communauté économique des Etats de  
l'Afrique centrale.

Article 6 : Le comité national de pilotage est composé  
ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de  
l'agriculture ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de  
l'économie ;
- rapporteur : le ministre chargé de l'intégration  
régionale ;
- rapporteur adjoint : le ministre chargé de  
l'environnement ;

membres :

- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'aménagement du  
territoire ;

- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la décentralisation.

Article 7 : Le comité national de pilotage se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 8 : Le secrétariat des travaux du comité national de pilotage est assuré par la direction générale de l'intégration.

Article 9 : Le président du comité national de pilotage peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 2 : De la coordination nationale technique

Article 10 : La coordination nationale technique est l'organe d'exécution des orientations et des décisions arrêtées par le comité national de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la vulgarisation de l'information et des données relatives à l'économie verte ;
- assurer l'appropriation nationale de l'économie verte ;
- faciliter l'utilisation des connaissances scientifiques pour soutenir la position nationale dans les négociations internationales, régionales et sous-régionales ;
- approuver les projets d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par arrêté du Premier ministre, sélectionnés par le comité sectoriel et éligibles au fonds de l'économie verte en Afrique centrale, pour transmission à la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;
- élaborer et adopter le règlement intérieur ;
- rendre compte de la conclusion de ses travaux au comité national de pilotage.

Article 11 : La coordination nationale technique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'intégration régionale ;
- vice-présidents : le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration ;

membres :

- les présidents des comités sectoriels ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Article 12 : La coordination nationale technique se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 13 : La direction générale de l'intégration assure le secrétariat de la coordination nationale technique.

Elle est assistée par la direction générale du développement durable et la délégation générale de la recherche scientifique et de la technologie.

Article 14 : Les membres du secrétariat des travaux de la coordination nationale technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intégration, sur proposition des administrations dont ils relèvent.

Article 15 : Le président de la coordination nationale technique peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 3 : Des comités sectoriels

Article 16 : Les comités sectoriels sont des organes de sélection, de contrôle des projets verts et de promotion de l'économie verte.

Ils sont mis en place pour chacun des trente-quatre programmes du SEVAC-volet Congo avec, notamment, pour missions spécifiques de :

- analyser et valider les avant-projets verts transmis par la cellule d'appui technique ;
- transmettre les projets sélectionnés à la coordination nationale technique ;
- évaluer la mise en œuvre des projets verts au niveau sectoriel et en rendre compte au comité national de coordination ;
- proposer des recommandations techniques à l'appropriation de la coordination nationale technique ;
- réaliser toute autre tâche en rapport avec ses missions.

Article 17 : Chaque comité sectoriel est structuré ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du ministère sectoriel ;
- vice-président : le représentant de la société civile ;
- rapporteur : un représentant d'un autre ministère sectoriel ;
- membres :
  - les représentants des autres ministères sectoriels visés dans le programme SEVAC volet Congo concerné ;
  - deux représentants du secteur privé ;
  - un autre représentant de la société civile.

Article 18 : Le ministère sectoriel le plus impliqué dans le domaine économique d'intervention du programme du SEVAC-volet Congo concerné assure la fonction de président du comité sectoriel.

Le ministère sectoriel le plus transversal dans le domaine économique d'intervention du programme SEVAC-volet Congo concerné assure la fonction de rapporteur du comité sectoriel.

Les membres de chaque comité sectoriel sont proposés par les ministères visés dans le programme SEVAC-volet Congo concerné et la plateforme des entités représentées.

La désignation aux fonctions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article se fait par consensus des membres du comité sectoriel concerné.

Article 19 : Les membres de chaque comité sectoriel sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intégration, sur proposition de leurs ministères respectifs.

Article 20 : Le comité sectoriel se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Article 21 : Le secrétariat des travaux du comité sectoriel est assuré par le ministère assumant la présidence, assisté de la cellule d'appui technique.

Article 22 : Le président du comité sectoriel peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

#### Chapitre 4 : De la cellule d'appui technique

Article 23 : La cellule d'appui technique est l'organe permanent d'analyse technique du SEVAC-volet Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- œuvrer à la vulgarisation de l'information et des données relatives au trente-quatre programmes du système de l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- orienter les porteurs des projets de l'économie verte au regard des trente-quatre programmes du système de l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- recevoir les dossiers d'avant-projets de l'économie verte et s'assurer de leur conformité sur le plan administratif ;
- transmettre les dossiers d'avant-projets de l'économie verte présélectionnés au comité sectoriel concerné pour approbation ;
- promouvoir les meilleures pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de l'économie verte ;
- œuvrer à la mobilisation des ressources financières adéquates pour le fonds pour l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- contribuer au processus d'accréditation des entités nationales auprès du fonds pour l'économie verte de l'Afrique centrale ;
- réaliser toute autre tâche en rapport avec ses missions.

Article 24 : La cellule d'appui technique est assurée par la direction des communautés économiques sous-régionale et régionale.

Elle est dirigée et animée par le directeur chargé des communautés économiques sous régionale et régionale, assisté d'un personnel d'appui.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les crédits de fonctionnement du SEVAC-volet Congo sont inscrits au budget de l'Etat.

Le ministre chargé de l'intégration est l'ordonnateur principal du budget SEVAC-volet Congo.

Article 26 : Le SEVAC-volet Congo peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 27 : Les modalités de mise œuvre du présent décret sont définies, en tant que besoin, par des textes spécifiques.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Décret n° 2019-275 du 19 septembre 2019**  
portant ratification de l'accord du deuxième financement additionnel du projet Lisungi-système de filets sociaux entre la République du Congo et l'association internationale de développement